



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur Service régional de l'archéologie Bâtiment Austerlitz - 21 Allée Claude Forbin CS 80783 13625 Aix-en-Provence Cedex 1

Téléphone: 04.42.99.10.17

04.12.99.10.26

No.

536

PATRIARCHE Dossier 13593 N° 2020-58

ARRETE

Portant prescription de diagnostic archéologique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21/01/2019 portant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/02/2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc CECCALDI Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie;

VU le dossier de permis de construire déposé à la DDTM des Bouches-du-Rhône le 20/12/2019, sous le n° PC 0130551901116 par la SNC LINKCITY SUD-EST – Madame Laure DELIVRE pour le terrain sis à Marseille, 15e arrondissement, rue André Allar (les Fabriques, îlot 05B3A), cadastré section 901 K parcelles 26 p, 33 p, 46 p, 47 p; reçu le 20/01/2020, Fiche 32098;

VU l'arrêté préfectoral n° 888 du 14/02/2019 (Patriarche dossier 13136 n°2019-102 – FICHE 29396) portant prescription de diagnostic archéologique notamment sur ce même terrain, pris dans le cadre d'une demande volontaire de prescription de diagnostic archéologique en date du 20/01/2019 de la part de l'établissement public d'aménagement EUROMEDITERRANNEE;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique (notamment : passage de la voie antique de Marseille à Aix dans le secteur et présence possible de sépultures, voire nécropoles antiques ; ancien quartier rural des Crottes dont l'existence est attestée depuis le Moyen Âge) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet;

CONSIDERANT qu'à la date du présent arrêté, le diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté préfectoral n° 888 susvisé n'a pas été effectué;

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

région : Provence-Alpes-Côte d'Azur département : BOUCHES DU RHONE

commune: MARSEILLE - 15^e arrondissement lieu-dit: rue André Allar (les Fabriques, îlot 05B3A) cadastre: 901 K parcelles n°26 p, 33 p, 46 p, 47 p.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

<u>Article 2</u>: Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes :

<u>emprise</u>: 1838 m²;

principes méthodologiques : 10 % de l'emprise susvisée seront explorés, au moins jusqu'à la cote de fond du projet immobilier, sauf si celle-ci s'avère inférieure au niveau d'apparition du substratum géologique. Des décapages ponctuels seront entrepris au besoin pour définir l'étendue, la densité ou la teneur des vestiges détectés : ce procédé s'appliquera notamment dans le cas de découverte de structures funéraires, pour lesquelles un archéo-anthropologue devra intervenir afin de préciser la nature de ces structures et leur état de conservation. L'emplacement des sondages sera géoréférencé et reporté sur un plan cadastral. Les cotes altimétriques seront données par rapport au NGF. Seront détaillées les surfaces d'extension de vestiges constatées, la puissance des niveaux archéologiques ainsi que celle des stériles ;

objectifs: le programme immobilier s'implante sur un terrain situé dans une zone de présomption de prescription archéologique, dans le secteur du passage de la via aquensis (voie antique reliant Marseille à Aix), dont des tronçons peuvent éventuellement être présents sur les terrains en question. Les abords des voies antiques sont également les lieux privilégiés d'implantation de nécropoles durant la même période (la découverte de sépultures antiques en 1944, au 99 rue de Lyon est d'ailleurs mentionnée dans la carte archéologique nationale). Les terrains voisinent également au sud et à l'ouest l'ancien cimetière des Crottes, objet d'une fouille préventive en 2013 et 2014. Sa proximité avec le ruisseau des Aygalades en fait par ailleurs un lieu propice à des occupations humaines au cours des temps, depuis la Préhistoire jusqu'aux époques médiévale et moderne où les présence d'un

quartier rural (Les Crottes) est attestée par les textes. Enfin des découvertes anciennes de vestiges antiques isolés (statue, stèle funéraire, inscription) sont mentionnées dans le quartier du Canet, à peu de distance à l'est. Le diagnostic aura ainsi pour but de vérifier le potentiel archéologique de ce secteur pour l'époque antique, mais également pour les époques antérieures comme postérieures.

<u>Article 3</u>: Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions des articles L. 541-4 et L. 541-5.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

<u>Article 4</u>: Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à la SNC LINKCITY SUD-EST — Madame Laure DELIVRE, 5 allée Marcel Leclerc 13008 Marseille et à la DDTM des Bouches-du-Rhône M. FRANCOU.

Fait à Aix-en-Provence, le

2 9 JAN, 2020

NAME OF THE PARTY OF THE PARTY

